



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ



N° XX51195#05

AIDES À L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR

Sous-mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de la Région Franche-Comté

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à cette aide et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (Cf 13425#06 et l'annexe régionale (CERFA n° 52164#01).

Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires (DDT) du siège social de votre exploitation.

Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne sur le cadre national et le Programme de Développement rural.

Montant et caractéristiques de l'aide à l'installation

A. L'aide à l'installation :

Il s'agit d'une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans,

La sollicitation de cette par les candidats à l'installation, de n'est pas obligatoire. Sa mise en œuvre s'appuie sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation et s'inscrit dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros.

B. Montant de la Dotation Jeunes Agriculteurs

Le montant de l'aide pour un demandeur s'installant à titre principal est constitué :

- d'un montant de base défini au niveau régional pour chacune des trois zones géographiques suivantes : zone de plaine (12 000 €, zone défavorisée hors montagne (14 000 €), zone défavorisée montagne (16 000 €)
- de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi). Chaque modulation correspond à un pourcentage du montant de base ; il est de 60 % pour le critère hors cadre familial et 30 % pour les deux autres critères soit un total maximum de 120 % en cas d'activation des 3 critères,
- d'un critère régional filière en déficit de renouvellement dont le montant est de 7 000 €
- d'un critère relatif à l'importance du coût de la reprise/modernisation ; le montant de ce critère varie en fonction de la zone (défavorisé ou plaine) et du montant de l'investissement prévu qui doit être au moins égal à 100 000 € ; 3 tranches d'investissements ont été définies au niveau régional.

Tranches d'investissements :	De 100 k€ à moins de 200 k€	De 200 k€ à moins de 350 k€	350 k€ et plus
Zone de plaine :	<input type="checkbox"/> 12 000 €	<input type="checkbox"/> 14 000 €	<input type="checkbox"/> 16 000 €
Zone défavorisée simple et montagne :	<input type="checkbox"/> 15 000 €	<input type="checkbox"/> 17 500 €	<input type="checkbox"/> 20 000 €

Le montant de la dotation jeune agriculteur varie entre les minima et maxima suivants :

- de 12 000 € à 49 400 € en zone de plaine
- de 14 000 € à 57 800 € en zone défavorisée hors montagne
- de 16 000 € à 62 200 € en zone défavorisée montagne

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire (cf infra) correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Cette partie précise la déclinaison régionale des critères de modulation de la DJA

1. Installation Hors-cadre familial

Condition de parenté et de gestion en cas d'installation individuelle ou sous forme sociétaire :

- pas de lien de parenté entre le cédant ou les associés et le JA ou son conjoint jusqu'au 3ème degré inclus,
- indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de ses parents et de ses beaux-parents pendant 5 ans (moyens de production propres à chaque exploitation).

2. Projet Agro-Ecologique

Le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique dans le **cadre de son plan d'entreprise**, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes :

- **Actions collectives en faveur de l'agro-écologie :**

Adhésion à un GIEE reconnu et s'engager dans le projet et/ou dans le plan d'actions

- **Réalisation d'une démarche de progrès :**

Engagement dans une démarche de réduction de l'emploi de produits phytosanitaires. Pour vérifier cet engagement :

Inscription dans le plan d'entreprise :

- de l'acquisition de matériels d'aides à la décision et de guidage permettant une optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (GPS et systèmes permettant une radio-localisation, coupeurs de tronçons assistés par GPS, injection directe), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.
- OU : de l'acquisition de matériels de désherbage mécanique (achat d'une bineuse, désherbineuse, houe rotative, herse étrille), ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.
- OU : de l'acquisition de matériels de désherbage thermique, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.

- **Engagement dans une démarche visant à optimiser l'épandage des effluents.** Pour vérifier cet engagement :

Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation à l'exception de la tonne, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.

- **Engagement dans une démarche visant à optimiser la performance énergétique de l'exploitation agricole.** Pour vérifier cet engagement :

Inscription dans le plan d'entreprise de l'acquisition de matériels améliorant la performance énergétique de l'exploitation (séchage solaire des fourrages, chauffage, ventilation et isolation dans les ateliers hors sols, récupération de chaleur sur bloc traite, chauffe-eau solaire pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire destinée l'usage professionnelle de l'exploitation) à condition qu'un diagnostic global GES les ait préconisés.

- **Renforcement de l'autonomie fourragère et diversité des assolements :**

Présence de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 10% de la surface agricole utile de l'exploitation.

- **Agriculture biologique :**

Certification biologique (conversion totale ou partielle, maintien des surfaces en bio lors de la transmission).

- **Haute valeur environnementale :**

Certification HVE de niveau 3

- **Contractualisation d'une mesure agro-environnementale et climatique**

3. Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi

Le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi **dans le cadre de son plan d'entreprise**. Les actions éligibles sont les suivantes :

- **Valeur ajoutée**

accroître la valeur de la production par augmentation de la rentabilité :

Mise en place de nouvelles productions sous signe officiel de qualité de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP).

Commercialisation en circuit court (un seul intermédiaire) en démarche collective ou individuelle.

3. Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi (suite)

• Valeur ajoutée (suite)

diminuer les charges :

Adhésion nouvelle à une CUMA. Lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérant à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un autre matériel. développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini :

Investissements en faveur d'un nouvel atelier de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (outil individuel ou collectif)

mettre en place des activités agricoles peu présentes en région ou des activités non agricoles:

Mise en place d'une production agricole nouvelle et peu présente dans la région (Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux).

Mise en place d'une activité non agricole : celle-ci porte exclusivement sur la mise en place d'une activité touristique

• Emploi

recourir à l'emploi collectif :

Adhésion nouvelle de l'exploitation à un groupement d'employeurs

Adhésion du candidat à l'installation au service de remplacement

4. Critère régional de modulation : filière en déficit de renouvellement

ovins, caprins, porcins, apiculture, volailles de Bresse

5. Critère national relatif au coûts de reprise/modernisation importants :

Il s'agit des investissements inscrits au plan d'entreprise (coûts de reprise, investissements nécessaires à la reprise d'activité, investissements de renouvellement et de développement)

- la reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole,
- l'acquisition de foncier, y compris les parts sociales représentatives de biens fonciers quand elles peuvent être identifiées en tant que telles (éligibilité limitée à 50.000 €),
- le rachat de parts sociales de la société dans laquelle le candidat projette de s'installer en cas d'installation sociétaire, l'acquisition en échange de numéraire apporté par le JA, de parts sociales nouvelles d'autres sociétés visant à renforcer les moyens nécessaires au développement des activités agricoles de l'exploitation du jeune.

Nature et type d'investissements :

Investissements nécessaires au démarrage de l'activité (reprise, mise en état, adaptation et/ou acquisition du capital mobilier et immobilier) ou à la création d'exploitation agricole

A) Reprise sous forme d'acquisition directe des actifs ou d'acquisition de parts sociales existantes de la société support de l'installation

Nature des investissements liés à la reprise :

- Capital d'exploitation (dans sa globalité),
- matériels (neufs ou occasion y compris véhicules utilitaires professionnels),
- bâtiments agricoles (y compris bâtiment dans le prolongement de l'activité agricole au sens de l'article L. 311.1),
- cheptel,
- foncier,
- plantations,
- améliorations foncières (drainage, irrigation),
- acquisition de parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA...).

B) Réalisation d'investissements nécessaire au démarrage de l'activité

Type de matériels

- matériels (y compris véhicules utilitaires professionnels)
- bâtiments
- cheptel
- foncier quand le bien est destiné à un usage en lien avec l'exploitation agricole (y compris nue-propiété ou usufruit ou paiement de soultes permettant au candidat à l'installation d'acquérir la pleine propriété)
- plantation
- acquisition de parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA...).

B) Investissements réalisés après l'installation au cours des 4 années du PEType de matériels :

- matériels de traction
- matériels de matériels de culture : labour, fertilisation (organique et minérale) semis, traitement, récolte, stockage,
- matériels de fenaison (de la fauche à la récolte)
- matériels de récoltes autres
- machines automotrices à vendanger
- matériels de transport
- matériels de conditionnement destinés à la transformation et à la vente en circuit court
- matériels autres (à préciser)

Type de bâtiment :

- Serre, tunnel
- Cave
- Bâtiment destinés au logement de bovins
- Porcherie
- Bergerie
- Chèvrerie
- Bâtiments destinés aux activités équestres
- Bâtiments destinés au logement de volailles
- Bâtiment destinés au logement d'autres animaux (gibier à poils, apiculture, héliiculture, autres animaux à préciser)
- Bâtiment de stockage (fourrage, céréales...)
- Bâtiment destinés à la transformation et à la vente en circuit court
- Autres bâtiment (préciser l'usage)

Type de cheptel :

- Vaches laitières et/ou bovins lait
- Vaches allaitantes et/ou bovins viande
- Porcins
- Ovins
- Caprins
- Équins
- Volailles (y compris gibier à plumes et palmipèdes gras)
- Autres animaux (gibier à poils, abeilles, escargots, autres à préciser)

Type d'investissement foncier :

Terrains à vocation agricole, bâtiments agricoles et/ou sols des bâtiments agricoles, parts sociales représentatives de bien foncier tel qu'un GFA ; le bien est destiné à un usage en lien avec l'exploitation agricole.

Type d'aménagements fonciers :

Irrigation, drainage, plantations de haies, autres

Type de plantations :

Vignes, arbres fruitiers, pépinières, autres

Autres types :

- Investissements touristiques
- éolienne, panneaux photovoltaïque, unité de méthanisation , destinés à l'autonomie énergétique de l'exploitation.

Pièces à fournir en fin de plan d'entreprise en fonction des modulations demandées

Critère de modulation sollicité	Sous-critère	Action	Pièces à fournir en fin de PE
Agro-écologie	Action collective en faveur de l'agro-écologie	Adhésion à un GIEE	Justificatif d'adhésion
	Engagement dans une démarche de réduction de l'emploi des produits phytosanitaires	Acquisition de matériels (liste fixée dans arrêté régional DJA) ou adhésion à une CUMA pour l'un des matériels listés dans l'arrêté DJA	En cas d'acquisition (neuf ou occasion) facture d'achat et liste des immobilisations
	Engagement dans une démarche visant à optimiser l'épandage des effluents	Acquisition de matériels (liste fixée dans arrêté régional DJA) ou adhésion à une CUMA pour l'un des matériels listés dans l'arrêté DJA	En cas d'acquisition (neuf ou occasion) facture d'achat et liste des immobilisations

Critère de modulation sollicité	Sous-critère	Action	Pièces à fournir en fin de PE
Agro-écologie (suite)	Engagement dans une démarche visant à optimiser la performance énergétique de l'exploitation agricole	Acquisition de matériels améliorant la performance énergétique de l'exploitation (séchage solaire des fourrages et céréales, chauffage, ventilation, et isolation des ateliers hors sols à condition que l'opération résulte d'une préconisation d'un diagnostic global GES	- Diagnostic global GES, - Factures justifiant l'investissement, - Liste des immobilisations
	Renforcement de l'autonomie fourragère et diversité des assolements	Présence de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 10 % de la SAU de l'exploitation	Dossiers PAC pour toutes les années concernées (déjà en DDT)
	Agriculture biologique	Agriculture biologique	Justificatif de certification biologique
	Haute valeur environnementale	----	Attestation positionnement HVE de niveau 3 de l'exploitation
	Contractualisation d'une mesure agro-environnementale	Reprise, poursuite ou engagement d'une MAEC avant l'année 4 Dossiers PAC pour toutes les années concernées (déjà en DDT)	Dossiers PAC pour toutes les années concernées (déjà en DDT)
Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi	Valeur ajoutée	Mise en place d'une nouvelle production (inexistante sur l'exploitation) sous signe officiel de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP)	Justificatif de mise en place de la production et justification du signe de qualité ; cette production doit toujours être présente en dernière année du PE
		Commercialisation en circuit court	Éléments comptables, factures ou toutes autres pièces probantes
		Diminuer les charges par adhésion à une CUMA	Justificatif d'adhésion à la CUMA
		Développer un atelier de transformation ou de commercialisation de produits agricoles	Factures et liste des immobilisations ; les équipements doivent être présents et opérationnels en année 4
		Mettre en place des activités agricoles peu présentes ou des activités non agricoles (activité touristique uniquement)	Factures et éléments comptables ; ces activités doivent être présentes et opérationnelles en année 4
	Emploi	Adhésion service de remplacement ou groupement d'employeurs	Justificatifs d'adhésion pour les années 2, 3, 4
Filière en déficit de renouvellement	Filière en déficit de renouvellement	Mettre en place un atelier de production portant sur au moins une production appartenant aux filières en déficit de renouvellement	Éléments comptables
Coûts de reprise/modernisation importants	Reprise (installation individuelle), investissements à l'installation et durant le PE	Reprise d'exploitation : matériels, cheptel, bâtiments, et autres investissements	Factures et liste des immobilisations ; les équipements doivent être présents et opérationnels en année 4
	Reprise (installation sociétaire)	Achats de parts sociales de la société dans laquelle le candidat s'installe	PV d'AG de la société
	Autres investissements	Acquisition de parts d'autres sociétés	attestation du/des président(s) des sociétés

Conditions d'éligibilité à l'aide à l'installation

A. Conditions à respecter pour être éligible à l'aide à l'installation

- **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande** d'aides à l'installation
- **Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne**, ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.** Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10% du capital de la société.
- **Être assujetti** au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ou à titre dérogatoire en cas d'installation progressive) à la date de l'installation.
- **S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise** (cf Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014), compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet.

En outre, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole peut bénéficier de l'**acquisition progressive de la capacité agricole**, à condition de :

- justifier d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engager à suivre une formation en vue d'acquiescer le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans,

Dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA, le candidat à l'installation devra ainsi disposer, **au dépôt de la demande d'aide** à l'installation, de la décision favorable du Préfet pour l'accord de l'acquisition progressive de la CPA et du plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet.

- **Présenter un plan d'entreprise (PE)** qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- **Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA** fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de PBS par associé exploitant
- **Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles** à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices comptables pour les ITP et IP et $\geq 0,5$ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices comptables pour les ITS. (En cas d'activité inférieure à 3 ans, il convient de retenir la moyenne des deux dernières années ou des 12 derniers mois en fonction de la date début d'activité. Pour une durée d'activité inférieure à 12 mois, les résultats sont pris en considération lorsque la durée d'activité est représentative d'un cycle de production).
- **Pour les candidats à l'installation déjà associé-exploitant en société** relevant du régime des non salariés des professions agricoles, disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides.

Projet d'installation

A. Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise qui précise un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité. Une description succincte du projet est à faire figurer dans la demande d'aides à l'installation.

B. Date prévisionnelle d'installation

La date prévisionnelle de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise (situation initiale définie dans le plan d'entreprise). Elle doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation. La date d'installation doit également intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP. Dans le cadre de l'acquisition progressive de la CPA, ce délai est à considérer par rapport à la date d'agrément du PPP.

C. Type d'installation

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui se traduiront différemment dans les plans d'entreprise et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **installation à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **installation progressive**, ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise.

Demande d'aide, décision d'octroi, mise en paiement

A. Dossier de demande d'aides

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation s'adresse à la DDT ou à la chambre d'agriculture de son département.

Le Plan d'Entreprise constitue l'élément déterminant la prise de décision d'attribution des aides à l'installation. Les données figurant dans le Plan d'Entreprise sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation doit compléter et signer le formulaire de demande d'aides à l'installation et rassembler l'ensemble des pièces à fournir figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation ainsi que dans l'annexe. Le formulaire de demande d'aides comporte notamment :

- les éléments d'identification du demandeur
- les caractéristiques du demandeur au regard notamment de la capacité professionnelle agricole
- les caractéristiques du projet en précisant notamment le type d'installation sollicitée et une description succincte du projet présenté dans

- le plan d'entreprise
- les aides sollicitées par le demandeur en précisant le montant de la DJA (montant total, montant de base, montant total des modulations) sur la base des éléments régionaux fournis (annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation)
- les autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation : aides aux investissements notamment

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives dont la liste est définie régionalement est à adresser au guichet unique / service instructeur des aides à l'installation DDT.

B. Décision d'octroi

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini au niveau régional. Le traitement des dossiers prévoit une étape d'instruction puis de sélection avant attribution des aides à l'installation par l'autorité de gestion et les différents financeurs. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de cette décision d'octroi.

C. Mise en paiement des aides à l'installation.

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée au cours de la 5^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, la 2^{ème} fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée en 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée au cours de la 5^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès la constatation de l'installation, et la seconde part, dès l'obtention du diplôme et au plus tard 3 années suivant la décision d'octroi des aides à l'installation.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

1. Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aides à l'installation ;
2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
4. Informer la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

L'engagement relatif au fait d'être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation est une exigence du règlement (UE) n°1305/2013. Le fait d'être affilié à la MSA et de déposer une déclaration de surface PAC sont des conditions suffisantes pour être reconnu agriculteur actif en France. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre DDT.

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

En cas d'irrégularité ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.

Le refus de contrôle, la non conformité de la demande ou le non respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.